



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2021-162

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2021-12-20-00010 - Décision de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne (DDETSPP) (3 pages)

Page 5

87-2021-12-20-00009 - PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDETSPP) DE LA HAUTE-VIENNE (16 pages)

Page 9

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2021-12-21-00022 - 20110331 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)

Page 26

87-2021-12-21-00024 - 20120079 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)

Page 29

87-2021-12-21-00012 - 20130037 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)

Page 32

87-2021-12-21-00023 - 20170075 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)

Page 35

87-2021-12-21-00007 - 20210225 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)

Page 38

87-2021-12-21-00015 - 20210234 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)

Page 41

87-2021-12-21-00017 - 20210236 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)

Page 44

87-2021-12-21-00020 - 20210240 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)

Page 47

87-2021-12-21-00021 - 20210241 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)

Page 50

87-2021-12-21-00027 - 20210247 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)

Page 53

87-2021-12-21-00028 - 20210248 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)

Page 56

87-2021-12-21-00019 - 20100161 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 59
87-2021-12-21-00018 - 20110240 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 62
87-2021-12-21-00005 - 20150082 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 65
87-2021-12-21-00006 - 20150311 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 68
87-2021-12-21-00032 - 20150321 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 71
87-2021-12-21-00011 - 20160052 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 74
87-2021-12-21-00004 - 20210222 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 77
87-2021-12-21-00008 - 20210226 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 80
87-2021-12-21-00009 - 20210228 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 83
87-2021-12-21-00010 - 20210229 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 86
87-2021-12-21-00013 - 20210232 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 89
87-2021-12-21-00014 - 20210233 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 92
87-2021-12-21-00016 - 20210235 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 95
87-2021-12-21-00025 - 20210245 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 98
87-2021-12-21-00026 - 20210246 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 101
87-2021-12-21-00030 - 20210250 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 104
87-2021-12-21-00031 - 20210251 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 107
87-2021-12-21-00033 - 20210254 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 110
87-2021-12-21-00034 - 20210255 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 113
87-2021-12-21-00035 - 20210256 - Arrêté préfectoral vidéoprotection (2 pages)	Page 116

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-12-20-00010

Décision de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne (DDETSPP)

Décision de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne (DDETSPP)

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2021-T-NA-80 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Les inspectrices et inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Haute-Vienne .

- Unité de contrôle de la Haute-Vienne.

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe CHAUMONT, Directeur adjoint du travail,

1^{ère} section : Madame Régine RIVIERE, Inspectrice du Travail,

2^{ème} section : Madame Régine FARRAND, Inspectrice du Travail,

3^{ème} section : xxx

4^{ème} section : xxx

5^{ème} section : xxx

6^{ème} section : Monsieur Olivier BACCAUNNAUD, Inspecteur du Travail,
7^{ème} section : xxx
8^{ème} section : Madame Jacqueline GRANGEAUD, Inspectrice du Travail,
9^{ème} section : Madame Christine CANIZARES-DUBREUIL, Inspectrice du Travail ;
10^{ème} section : Monsieur Pierre LAMAISON, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article I ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités déclinées en annexe n° 1.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par M. Christophe CHAUMONT, Directeur adjoint du travail, exerçant les fonctions de responsable de l'unité de contrôle de la Haute-Vienne.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité, de la Protection des Populations de la Haute-Vienne à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision 2021-T-NA-74 du 04 octobre 2021. Elle entre en vigueur à compter du 03 janvier 2022.

Article 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur régional des entreprises,
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Nouvelle-
Aquitaine,

Pascal APPREDERISSE

Annexe n° 1

Unité de contrôle de la HAUTE-VIENNE

Gestion des intérim

Section	Agent de contrôle	Grade	Intérim section assuré par	A défaut
1	Mme Régine RIVIERE	Inspectrice du travail	Section 2	Le premier agent de contrôle présent par ordre numérique croissant de section Ex : si agent S9 absent et son intérimaire également alors S 1 Puis si S1 absent alors S2 Etc ...
2	Mme Régine FARRAND	Inspectrice du travail	Section 1	
3	Mme Régine RIVIERE Par intérim	Inspectrice du travail	Section 4	
4	Mme Régine FARRAND Par intérim	Inspectrice du travail	Section 3	
5	Mme Christine CANIZARES DUBREUIL Par intérim	Inspectrice du travail	Section 6	
6	M Olivier BACCAUNNAUD	Inspecteur du travail	Section 5	
7	Mme Jacqueline GRANGEAUD Par intérim	Inspectrice du travail	Section 8	
8	Mme Jacqueline GRANGEAUD	Inspectrice du travail	Section 7	
09	Mme Christine CANIZARES-DUBREUIL	Inspectrice du travail	Section 10	
10	M Pierre LAMAISON	Inspecteur du travail	Section 9	

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2021-12-20-00009

PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DE
L'UNITÉ DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS
D'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS (DDETSPP) DE LA HAUTE-VIENNE

**PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS
D'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDETSPP) DE LA HAUTE-VIENNE**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

ARRÊTE :

Article 1 : La DDETSPP de la **Haute-Vienne** comporte **1 unité de contrôle** localisée et délimitée comme suit :

- **Unité de contrôle de la Haute-Vienne, localisée à Limoges** : territoire des communes du département de la Haute-Vienne.

Cette unité de contrôle est composée de **10 sections d'inspection du travail** dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

Article 2 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers, situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Article 3 : La décision n ° 2021-T-NA-73 du 04/10/2021 est abrogée.

Article 4 : La présente décision entre en vigueur à compter du 03 janvier 2022.

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine

Pascal APPREDERISSE

Compétence de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail

Unité de contrôle de la HAUTE-VIENNE, localisée à Limoges :

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de la Haute-Vienne à une unité de contrôle comportant **10 sections d'inspection**, se déclinant comme suit .

- **Six (6) sections sont à compétence généraliste.**

Les sections généralistes ci-après dénommées section 1 à section 6 ont, dans le cadre de leurs secteurs géographiques respectifs définis ci-dessous, une compétence de contrôle sur tous les secteurs d'activité, à l'exclusion des entreprises et établissements relevant des codes de la Nomenclature d'Activités Française mentionnés aux sections 7, 8, 9 et 10.

- **Deux (2) sections sont à compétence transport et généraliste.**

Les sections transports et généralistes dénommées section 7 et section 8 ont, dans le cadre de leurs secteurs géographiques respectifs définis ci-dessous, une compétence de contrôle:

- sur tous les secteurs d'activité, à l'exclusion des entreprises et établissements relevant des codes de la Nomenclature d'Activités Française mentionnés aux sections 9 et 10;
- pour les entreprises et établissements relevant des codes de la Nomenclature d'Activité Française suivants :

4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs,
4920Z Transports ferroviaires de fret,
4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs,
4932Z Transports de voyageurs par taxis,
4939A Transports routiers réguliers de voyageurs,
4939B Autres transports routiers de voyageurs,
4941A Transports routiers de fret interurbains,
4941 B Transports routiers de fret de proximité,
4941C Location de camions avec chauffeur,
4942Z Services de déménagement,
522 IZ Services auxiliaires des transports terrestres,
5224B Manutention non portuaire,
5229A Messagerie, fret express,
5229B Affrètement et organisation des transports,
5320Z Autres activités de poste et de courrier,
8010Z Activités de sécurité privée,
8690A Ambulances

ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, compris dans le ressort géographique de l'unité de contrôle de la Haute-Vienne.

- **Deux (2) sections sont à compétence agricole et généraliste.**

Les sections agricoles et généralistes dénommées section 9 et section 10 ont, dans le cadre de leurs secteurs géographiques respectifs définis ci-dessous, une compétence de contrôle :

- sur tous les secteurs d'activité, à l'exclusion des entreprises et établissements relevant des codes de la Nomenclature d'Activités Française mentionnés aux sections 7 et 8;
- pour les entreprises des professions agricoles définies à l'article L717-1 du code rural, ainsi que les codes APE : 1011Z, 1012Z, 1013A, 1039B, 1051A, 1061A, 1072Z, 1083Z, 1084Z, 1091Z, 4621Z, 4622Z, 4623Z, 4631Z, 4632A, 4632B, 4632C, 4633Z, 4661Z et les divisions : 01, 02, 03, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la Nomenclature d'Activités Française.

La section 1 est compétente pour :

➤ Les communes de Cieux, Cognac la Forêt, Javerdat, Nieul, Oradour sur Glane, Peyrilhac, Saint-Brice sur Vienne, Sainte Marie de Vaux, Saint Gence, Saint-Junien, Saint Martin de Jussac, Saint Priest sous Aix, Saint Victurnien, Saint Yrieix sous Aix, Verneuil sur Vienne, Veyrac.

➤ la partie de la commune de Limoges comprise sur le territoire défini par les rues figurant dans le tableau ci-dessous :

8 MAI 1945 (Carrefour du)	CLOS LES BRUNES (et Impasse du)	MAS BATIN (du)
ABBE DESGRANGES (de l')	COMMERCE (Place du)	MAS BLANC (du)
AGUESSEAU (d')	CORGNAC (de)	MASSENET
AINE (Place d')	COTY (Avenue du Président René)	MAUROIS (Allée André)
AMPERE	COUBERTIN (Pierre de)	MAUVENDIERE (et Impasse de la)
AMPHITHEATRE (Cité de l')	COULOMB	MEISSONIER
AMPHITHEATRE (de l')	COURAUD (Raymond)	MEZIERES (Alfred)
ANGLAIS (des)	COUTY (Jean-Baptiste)	MICHAUD (Edouard)
ANTONY (et Chemin d')	COYOL (Allée)	MIGNARD (Allée Pierre)
ARAGO (François)	COYSEVOX (Antoine)	MIGNET
ARENES (des)	CROIX BUCHILLEN	MIMOUN (Alain)
ARGONNE (de l')	CROIX ROUGE (de la)	MONTAIGNE
ARTS (des)	DARNET	MONTE A REGRET
AURIOL (Avenue du Président Vincent)	DAUDET (Alphonse)	MONTEES (des)
BAIL (Le)	DAVID (Allée Louis)	MONTHYON
BALCON (du)	DAVIEL (Impasse)	MONTJOVIS (Avenue et Passage)
BARBARA	DE FUNES (Allée Louis)	MONTMAILLER
BARYE (Antoine Louis)	DESERT (du)	MOREL (Allée Mathieu)
BATAILLE (Henri)	DESGRANGES (Allée Abbé)	MOULIN (du)
BEAUBLANC (Boulevard de)	DUCHAIGNE (Albert)	MOULIN RABAUD (Allée)
BEAUBLANC (Cité)	DU COURTIEUX (Paul)	MURILLO (Allée)
BEAUMARCHAIS	DUMAS (Alexandre)	NAMUR (de)
BEAUSOLEIL	DURIEUX	NATION (de la)
BELGES (des)	DURKHEIM (Emile)	NOTRE (Le)
BELLAC (de)	DUTREIX (Armand)	ORSAY (Passage d')
BERLIOZ	EIFFEL (Jean)	PALISSY (et Impasse Bernard)
BERNARDAUD (Pierre)	ERMITAGE (de l')	PALMIERS (des)
BERT (Paul)	FALCONNET (Allée Etienne)	PARC (Avenue du)
BLANC (Jean-Baptiste)	FLAMMARION (Camille)	PASTEUR
BOETIE (de la)	FOCH (du Maréchal)	PECONNET (Othon)
BOMBAL (Eusèbe)	FONTANOROSA (Lucien)	PENDANTS (Chemin des)
BONNIN (Georges)	FONTS SAINT PIERRE (Chemin des)	PETIT TOUR (du)
BORIE (Boulevard de la)	FOUQUET (Allée Jean)	PILON (Allée Germain)
BORIE (de la)	FREMINET (Martin)	PLANTE (Francis)
BORN (Bertrand de)	GALIEN (Impasse)	PLATON
BOUCHARDON (Allée Edmé)	GALLIENI	POITIERS (de)
BOUIN (Allée Jean)	GENEVE (de)	PRADIER
BOURDE (Impasse)	GERICAULT (Allée Théodore)	PUY REJEAUD (du)
BOURDERY (Impasse Louis)	GRECO (Allée Le)	QUENTIN DE LA TOUR
BOURGEOIS (Léon)	GREUZE (Jean-Baptiste)	REBIER (Allée Jean)
BRANTOME	GUILLEMOT (Joseph)	REGNARD
BREGUET	HUGO (Boulevard Victor)	RENARD
BRILLAT SAVARIN (Impasse)	JOFFRE (Maréchal)	RENOIR (et Impasse Auguste)
BRIQUET (Georges)	KAHN (Allée)	RESISTANCE LIMOUSINE
BROUSSAUD	KOPA (Raymond)	REYNIE (de la)
CAMBACERES	LADOUMEGUE (Jules)	RIVIER (Colonel)
CARMES (Place des)	LAVOISIER (et Passage)	ROCHEFOUCAULD (LA)
CERDAN (Marcel)	LE POULAIN (Allée Le)	ROSSIGNOL (Pierre)
CHABOT (Victor)	LE ROY (Eugène)	RUCHOUX (Avenue des + Impasse)
CHALMETTE (du Chanoine)	LE SUEUR	SABLONS (des)
CHAMBERLAND	LE ROUX (Pierre)	SAINTE-BEUVE
CHAMINADE (Albert)	LIEGE (de)	SAINTE-GENCE (de)
CHAMPOLLION	LITRE	SAINTE-PAUL
CHARBONNIER (Impasse du Docteur)	LOUVRIER DE LAJOLAIS	SAINTE-PAUL (Impasse)
CHEVALIER (Michel)	MACE (Jean)	SAINTE-SURIN (Avenue et Impasse)
CHOPIN (Impasse)	MADOUMIER (Marcel)	SAMAIN
CHURCHILL (Place Winston)	MALHERBE	SCHMIDT (Allée Robert)
CLADEL (Léon)	MALLET (Pierre)	SENAMAUD (Allée Eugène)
CLARETIE (Jules)	MANSART	SERRES (Olivier de)
CLOS GASPARD (du)	MARIVAUX	SOUFFLOT

STENDHAL
STEPHENSON
THOMAS (Avenue et Cité Albert)
TITIEN (Allée le)

TIXIER (Adrien)
TRESAGUET
UNIVERSITE (de l')
VARDELLE (Marcel)

VAUCANSON
VERLAINE (Paul)
VILLARIS
VINCI

La section 2 est compétente pour :

- les communes de Bellac, Berneuil, Blanzac, Blond, Breuilaufa, Chamboret, Chaptelat, Couzeix, Gajoubert, La Croix sur Gartempe, Le Dorat, Montrol Senard, Mortemart, Nantiat, Nouic, Oradour Saint Genest, Peyrat de Bellac, Saint Bonnet de Bellac, Saint Jouvent, Saint Junien les Combes, Saint Martial sur Isop, Saint Sornin La Marche, Val D'Issoire, Val D'oire et Gartempe, Vaulry.
- la partie de la commune de Limoges comprise sur le territoire défini par les rues figurant dans le tableau ci-dessous :

ALBRETCH (Berthie)
ALPES (Allée des)
ANJOU (Square d')
ANQUETIL (JACQUES)
AQUITAINE (square d')
BALUZE (Allée Etienne)
BASCH (Victor)
BAUDOT Emile (rue)
BEARN (Allée du)
BERGES (Allée Aristide)
BIGORRE (Allée de)
BLEUETS (des)
BLIER (Bertrand)
BLONDIN (Antoine)
BOURGOGNE (Allée de)
BOURSEUL (Charles)
BRETAGNE (de)
BROUILLEBAS (de)
BUGATTI (ETTORE)
BUXEROLLES (de)
CAMBUSES (avenue des Cambuses)
CAMELIAS (des)
CAPUCINES (Allée des)
CEVENNES (des)
CHAMPAGNE (Allée de)
CHAPATTE ROBERT
CHAPE (Allée Claude)
CHAR (René)
CHAREYRE (Louis ZIN)
CHRISTIE (Allée)
CLEMATITES (Place des)
COLETTE
COQUELICOTS (des)
CORNUDE (allée de la)
COUDERC (Allée Roger)
COURTOIS (Allée Bernard)
DALI (Salvador)
DAUPHINE (Square du)
DE DION BOUTON
DE FERMAT (Pierre)
DULLIN (Allée Charles)
ELLUART (Allée Paul)
FARADAY
FAUCHER (Allée)
FERRARI (Enzo)
FERRAT (Jean)
FERRER (Francisco)
FILAMIS (allée des)
FLANDRES (des)
FOURCROY (Antoine)

FOURNERIES
FRENAY (Esplanade Henri)
FULTON
GALVANI
GAMAGNAC (Allée de)
GASCOGNE (Allée de)
GELIN (Daniel)
GERANIUMS (Allée des)
GIFFARD (Henri)
GLAIEULS (des)
GORDINI (Amédée)
GOURSAT (Edouard ZIN)
GRAVELLES (allée des)
GRIGNARD (Allée Victor)
GRINJOLLES (chemin de)
GROSSEREIX (Route de)
GUYENNE (Square de)
HALEVY
HERTZ (Allée)
HORTENTIAS (des)
JACINTHES (Passage des)
JACQUET (du Docteur)
JOLE (Allée de)
JOUVET (Allée Louis)
LANGUEDOC (Du)
LAPLAGNE (Impasse Jean-Baptiste)
LILAS (Boulevard et Impasse)
LIPPMANN (Allée Gabriel)
MAGNE (Allée Antonin)
MAINE (Allée du)
MALABRE (Chemin du)
MARNE (Allée de la)
MARRET
MAS GIGOU (Chemin du et quartier)
MAUZELET (Allée du)
MIRO (Joa)
MOISSAN (Allée Henri)
MONNEROT (GUY)
MONOD (Jacques)
MOULIN DU GUE
MUGUET (Allée du)
MYOSOTIS (des)
NARCISSES (Allée des)
NAVARRE (Allée de)
NICOLLE (Charles)
NORMANDIE (de)
OEILLETES (des)
PANHARD LEVASSOR
PAPILLAUD (allée Pierre)
PAPIN (Denis)

PASSADOURS (Allée des)
PASSY (Frédéric)
PENSEES (Allée des)
PERICHON BEY
PERIER (François)
PERIGORD (Allée du)
PERRIN (Allée Jean)
PETIT BEAUNE
PICARDIE (Square de)
PONCHON (Allée Raoul)
PORTIER (Allée Paul)
POTHIER
PRIMEVERES
PROVENCE (de)
QUERCY (Allée du)
REGAUDIE RENE
REICHENBACH (Allée)
RENAULT (Allée Louis)
RICHET (Allée Charles)
RIGAUD
RILHAC A RANCON (chemin de)
ROBERVAL (Gilles de)
ROBIC (Allée Jean)
ROBY (Allée Martial)
ROLAND (Pauline)(Allée)
ROSES (des)
SABATIER (Allée Paul)
SAINT-JOHN PERSE (Allée)
SAINTONGE (Allée de)
SAPINS (des)
SAVOIE (de)
SCHNEIDER (Romy)
SEGUREL (Allée Jean)
SILVESTRE (Charles)
SISLEY
SOUCIS (des)
TAMARIS (Allée des)
THARAUD (Allée Jet J.)
THENARD (Jacques)
THIMONNIER
TRAVERSAT (Pierre)
TRENET (Charles)
TULIPES (des)
VAUQUELIN (Allée Nicolas)
VEDRINES
VIOLETTES (Passage des)
WEBER (Allée)
YOURCENAR (Marguerite)

La section 3 est compétente pour :

- les communes de Arnac La Poste, Azat Le Ris, Balledent, Bersac sur Rivalier, Bessines sur Gartempe, Bonnac la Cote, Chateauponsac, Compreignac, Cromac, Dinsac, Dompierre les Eglises, Droux, Folles, Fromental, Jouac, La Bazeuge, La Jonchère Saint Maurice, Laurière, Le Buis, Les Billanges, Les Grand Chezeaux, Lussac les Eglises, Magnac Laval, Mailhac sur Benaize, Rancon, Razès, Saint Amand Magnazeix, Saint Georges les Landes, Saint Hilaire la Treille, Saint Laurent Les Eglises, Saint Léger La Montagne, Saint Leger Magnazeix, Saint Martin le Mault, Saint Pardoux Le Lac, Saint Sornin Leulac, Saint Sulpice Laurière, Saint Sulpice les Feuilles, Saint Sylvestre, Tersannes, Thouron, Verneuil Moustiers Villefavard.
- la partie de la commune de Limoges comprise sur le territoire défini par les rues figurant dans le tableau ci-dessous :

19 mars 1962 (du)	CEREZ (du Général)	FEUILLANTS (des)
4 SEPTEMBRE (du)	CHAMP DE JUILLET	FIACRE (Place Jean)
63e REGIMENT D'INFANTERIE (Place du)	CHAMP DORAT (du)	FLEUTIAUX (allée Pierrette) Beaune
ADER (Clément)	CHARLEMAGNE	FONTAURY (et Impasse de)
AIGUEPERSE	CHARPENTIER	FONVIELLE ALQUIER – Beaune les Mines
ALAIN (E.A.)	CHATEAUBRIAND	FOUREST (Georges)
ALEMBERT (Jeanne d')	CHATEAUROUX (de)	FOURIE
ALMA (de l')	CHENIER (André)	FOURIER (Charles)
AMBAZAC (Impasse d')	CHENIEUX (Français)	FOURNIER (Place)
ANTOINE (André)	CHEVREUIL	FRAGONARD (Allée)
APPERT (Nicolas)	CHIGOT (Francis)	GALILEE
ARAGON (Louis)	CHINCHAUVAUD (du)	GARROS (Allée Roland)
ARDANT (Louis)	HOME (Clos de la)	GAUGUIN
ARGENTON (d')	CLEMENCEAU (Boulevard Georges)	GAY LUSSAC (Cours)
ARIDAS (Auguste)	CLOS DE L'ECALIER	GOUFFIER DE LASTOURS
ARMAND (Avenue Louis)	CLOS DU MARGUIL	GRAFEUIL (Alain)
AUDOUINES (Des)	CLOS LA BREGERE (Chemin du)	GRAND THEIL (du)
BABEUF (Impasse)	COLIBRI (Allée)	GRAND TREUIL (du)
BAC (Théodore)	COLLEGE (du)	GROS (Square Georges)
BAIGNOL (Etienne)	COLOMB (Christophe)	GROUSSIER (Arthur)
BAKER (Josephine)	COMBES (des)	GUESDE (Jules)
BALEINE (Impasse de la)	COMTE (Auguste)	GUILLAUMET (Gustave)
BALZAC (Honoré de)	CONDORCET	GUINGOUIN (Georges)
BARBES (Armand)	CONSTANTY	GUITRY (Sacha)
BASTIDE (Chemin de la)	CONVENTION (de la)	HAUTES PILATERIES (Allée des)
BAUDELAIRE (Charles)	COPPEE (François)	HEMINGWAY (Ernest)
BEAUGAILLARD (de)	COROT	HOCHE
BEAUNE (Avenue de)	COURBET (Gustave)	HYLLAIRE (Gaston)
BECHADE (clos de la)	COURIER (Paul-Louis)	INDUSTRIE (de l')
BELETTE (Clos de la)	COURTELINE	ISLY (et Impasse d')
BELFORT (de)	COURTINE (de la)	JACQUART (Impasse)
BELTRANE (colonel Arnaud)	COUSIN (Victor)	JAMOT (rue Eugène)
BERGONIE (du Docteur)	CRUVEILHER	JEANTON (Léonard)
BESSINES (de)	CUGNOT (Joseph)	JOCONDE (de la)
BESSOL (Général du)	DAGUERRE (Impasse)	JOUHAUD (du Docteur Léon)
BEYRAND	DALESME	JOUHAUX (Cité Léon)
BLERIoT (Allée)	DEGAS	JOURDAN (Cours et place)
BOLIVAR (Allée Simon)	DELACROIX (Eugène)	KLEBER
BOUCHER (Allée Hélène)	DELYLE (Lucienne)	LAC (du)
BRACHAUD (Avenue de)	DETAILLE	LAFARGUE (Paul)
BRAQUE	DEVOS (Allée Raymond)	LAFAYE (Allée Henri-André)
BREGERE (de la)	DOISNEAU (Robert) Beaune	LAFAYETTE
BRETAGNE (Léonard)	DUFY (Raoul)	LAFFORGE (René Louis)
BRETTES (de)	DUNOYER DE SEGONZAC (Allée)	LAGRANGE (Henri)
BRIAND (Aristide)	DUQUERROIX (Adrien) Beaune les Mines	LAMARTINE
BUFFON	DUSSOUBS (Place Denis)	LAMAZIERE (D.)
BUGEAC (allée Gilbert BUGEAC) Beaune	EGLISE SAINT CHRISTOPHE (Place del')	LAPLACE
BUGEAUD (Cours)	ETOILE (Place de l')	LAPOINTE (Bobby)
BUTTE (de la)	ETOILE DE FONTAURY (de l')	LAURENCIN (Marie)
CALLOT (Allée Jacques)	EUROPE (Esplanade de l')	LAURIERS (Allée des)
CARNOT (Boulevard)	EUROPE (Carrefour de l')	LAVOIR (du)
CARNOT (Place Sadi)	FARMAN	LECLERC (Avenue du Général)
CARPEAUX (Jean-Baptiste)	FAURE (Avenue Lucien)	LEGER (Suzanne)
CARTIER-BRESSON (Henri)	FAURE (Camille)	LELONG (Impasse)
CASSIN (René)	FELINES (des)	LEROUX (Square)

LEVEUF (Du Professeur J.)
 LIBERATION (Avenue de la)
 LORRAIN (Claude)
 MADELINE (Paul)
 MAGELLAN
 MAILLOT (Impasse)
 MALESHERBES
 MANDONNAUD (Claude)
 MANET (Allée)
 MARCEAU (Place et quartier)
 MARCHE (Place du)
 MARCONI (Avenue)
 MARLY (Anna)
 MAS NEUF (Cité et Boulevard du)
 MASSENA
 MASSIE
 MATISSE (Henri)
 MAUPASSANT (Guy de)
 MAZELLE (Avenue de la)
 MAZELLE (Allée de la)
 MICHAUX (Pierre)
 MINES (des)
 MIREBOEUF
 MISTINGUETTE (allée)
 MISTRAL (Frédéric)
 MOINEAUX (Impasse des)
 MONET (Claude)
 MONGOLFIER
 MONNET (avenue Jean)
 MONTGOLFIER
 MORISOT (Allée Berthe)
 MOULIN PINARD
 MUSSET (Alfred de)
 NAVETTE (de la)
 NORIAC (Jules)
 ORLEANS (d')
 PAGNOL (Marcel)
 PAIX (de la)

PAPILLONS (des)
 PAROT (Pierre)
 PASSERELLE (de la)
 PECHERIE (De la)
 PECHIERAS (René)
 PERIN (Boulevard Georges)
 PERRET (des Frères)
 PERRIER (Louis)
 PETINIAUD DUBOS
 PETIT THEIL (du)
 PETIT TREUIL (du)
 PEYRAT (de)
 PIAF (Edith)
 PICASSO (Pablo)
 PILATERIES (des)
 PILLET (de)
 PISSARO
 PLAISANCE
 PLAISANCE (de)
 PLANTELIGNE (Allée Pierre et Louis)
 PRADET (Martial)
 PREFECTURE (et Place de la)
 PUY DU PIC (du)
 RAFILHOX
 RAYNAUD (Fernand)
 REFORME (de la)
 REMBRANDT
 RICHARD (Allée François)
 RODIN (Auguste)
 RONSARD
 ROSTAND (Edmond)
 ROUAULT (Allée)
 SAINT-AUGUSTIN
 SAINT-CHRISTOPHE (et Impasse)
 SAINT-EXUPERY (Impasse)
 SAINT-LEONARD
 SAINT-MARTIAL
 SAINT-PIERRE (et Place)

SAND (Impasse George)
 SCHUMAN (Boulevard Robert)
 SEMBAT (Marcel)
 SERPOLLET (Léon)
 SERRES (Allée Michel) Beaune
 SEURAT (allée Georges)
 SILHOUETTE (Impasse Etienne de)
 SOUPLEIX (Raymond)
 SOUTERRAINE (de la)
 STALINGRAD (Place)
 STAUNTON (du Major)
 SUE (Eugène)
 SZABO (Violette)
 TAINE
 THIERS (Impasse)
 TISSIER (Jean)
 TOLSTOI (Léon)
 TOULOUSE LAUTREC
 TOURNY (Carrefour et Porte)
 TRAVERSAT (Jean)
 TURENNE (Avenue de)
 UZURAT (Avenue d')
 VAILLANT (Edouard)
 VALPARAISO (de) Beaune
 VAN GOGH (Allée)
 VARDA (allée Agnès) Beaune
 VELASQUEZ
 VELODROME (du)
 VENASSIER
 VENASSIER (Impasse)
 VENITIENS (des)
 VERGNAUD (Cours)
 VERNET (Horace)
 VERONESE (Allée)
 VIGNY (Alfred de)
 VIOLET LE DUC
 ZOLA (Emile)

La section 4 est compétente pour :

- les communes d'Ambazac, Beaumont du Lac, Bujaleuf, Champnetery, Cheissoux, Le Châtenet en Dognon, Le Palais sur Vienne, Moissannes, Peyrat le Château, Rilhac Rancon, Royères, Saint Julien le Petit, Saint Just le Martel, Saint Léonard de Noblat, Saint Martin Terressus, Saint Priest Taurion, , Sauviat sur Vige.
- la partie de la commune de Limoges comprise sur le territoire défini par les rues figurant dans le tableau ci-dessous :

ACACIAS (Allée des)
 ALOUETTES (Allée des)
 ANDERSEN (Allée)
 ANGUERNAUD (d')
 ARIANE (avenue d')
 ARMSTRONG (avenue Louis)
 ATHALIE (Allée)
 ATLANTIS (rue)
 AUBEPINES (Allée des)
 AUTIER DU PRADOU (de l')
 AZALEES (des)
 BASSE (Chemin de la)
 BASTIAT (Frédéric)
 BAUR (Harry)
 BEAUBREUIL (Avenue de)
 BEAUBREUIL (Chemin de)
 BEAUBREUIL (Place de)
 BENEDICTINS (Gare des)
 BERENICE (Allée)
 BERGERONNETTES (Allée des)
 BERGSON (Henri)
 BONHEUR (Allée Rosa)
 BOUGAINVILLE

BOULEAUX (Allée des)
 BOULLAND (du Docteur)
 BOURLIAGUET (Léonce)
 BOURVIL (André)
 BOUVREUILS (Allée des)
 BROGLIE (Avenue Louis de)
 BUCOLIQUES (Allée des)
 CASSEAUX (Avenue des)
 CASSEAUX (Place des)
 CEDRES (Allée des)
 CHAMPLAIN
 CHATAIGNERS (Allée des)
 CHATEAU D'EAU (du)
 CHATENET (du)
 CHATOU (Impasse de)
 CHENES (Allée des)
 CICERON (Allée)
 CID (Le)
 CLAYTON (Buck)
 COCTEAU (Allée)
 COLEMAN
 COLISEE (Allée)
 COLOMBES (Des)

COLUMBIA (rue)
 COTE (Chemin de la)
 COUDAUX (Square du)
 COUTURES (Avenue des)
 CROS (Impasse des)
 CROUZETTES (Rte des)
 CROUZILLOUX (des)
 CYPRES (Allée des)
 DAUBENTON (allée Louis)
 DAUTRY (Cité Raoul)
 DELHOUME (Allée L.)
 DHERALDE (Léon)
 DUBOIS (du Docteur Emile)
 DUCLOU (Impasse Léonard)
 DUPLEIX (et Impasse)
 DUPLOYE
 EGLANTIERS (Allée des)
 ELLINGTON (Duke)
 ENEIDE (de l')
 ENTOURS (des)
 EPICEAS (des)
 ERABLES (Allée des)
 ESSARTS (des)

ESTER (avenue d')	LEZES (Impasse des)	PRIAM (Allée)
ESTER (parc)	LOCARNO (Avenue)	PRIEUR (du)
FABRE D'EGLANTINE (Allée)	LOEWY (allée)	PRINTEMPS (Square du)
FARNIER (René)	LORIOTS	PROUDHON
FAUGERAS (Allée de)	MAISON-DIEU (Place)	PROUST (Allée Marcel)
FAUVETTES (Allée des)	MARRONNIERS (Allée des)	PROVINCIALES (Les)
FEVRE (Passage Achille)	MEDITATIONS (Allée des)	PUY IMBERT
FEVRES (Cité Achille)	MELEZES (des)	PUY PONCHET (Du)
FLOREAL (de)	MENDES France	QUAI MILITAIRE (du)
FORET (Square de la)	MERLES (Allée des)	RABELAIS
FOUGERAS (de)	MESANGES (Allée des)	RAIMU (Jules)
FOUGERES (Allée des)	MESSIDOR (de)	RAPHAEL
FRACHON Benoît (avenue)	MICHEL ANGE	RAUDOUX (du)
FRANCIADÉ (Allée de la)	MICHELET (Jules)	RAUGE (de la)
FREDON (Jean)	MILLET (François)	RECLUS (Elisée)
FRENES (Allée des)	MOIX (Impasse)	RHIN ET DANUBE
FROMENTIN (Allée)	MONTALAT (Jean)	RIBIERE (Germaine)
FUCHSIAS (des)	MONTARAUDES (des)	RIBIERES (des)
GARIN (rue Maurice)	MONTHLERY (de)	ROCHILLOUX (des)
GEAY (Allée Louis Charles et Henry)	MONTPLAISIR (Cité, Passage, Impasse de)	ROITELETS (Allée des)
GEMINI (rue)	MONTPLAISIR (passerelle)	ROSAY (Françoise)
GENETS (Allée des)	MOQUET (Guy)	ROUGES GORGES (Allée des)
GENEVRIERS (Allée des)	MORENO (Marguerite)	SABINES (des)
GEORGIQUES (Allée des)	MYCENES (Allée)	SAGNES (des)
GERMINAL (de)	MYRTILLES (Allée des)	SALAMMBO (Allée)
GIRARDIN (Emile de)	NINARD (Justin)	SANTAUDE (de la)
GODDET	NOISETIERS (Allée des)	SAULES (Allée des)
GORCEIX (Claude Henri)	ODYSSEE (Allée de l')	SEMARD (Pierre)
GRAMME (allée Théophile)	OTHELLO	SENEQUE
GRAND PRÉ (du)	PALAIS (route du)	SKYLAB (allée)
GRIMM (des Frères)	PELLETAN (Camille)	SORBIERS (des)
GRIVES (allée des)	PENELOPE (Allée)	SOYOUZ (rue)
HALIMI (Allée Gisèle)	PERRAULT	SUREAUX (Allée des)
HAUTS DE FAUGERAS	PEUPLIERS (Allée des)	TALABOT (Paulin)
HENRIADÉ (Allée La)	PHILIPPE (Allée Gérard)	TEISSERENC DE BORT
HERNANI (Allée)	PICAUDE (de la)	TELEMAQUE (Allée)
HETRES (Allée des)	PINSONS (Allée des)	TOURTERELLES (Allée des)
HIRONDELLES (Allée des)	PLANTADIS (Square)	TROIS-CHALETs (des)
HOMERE	PLATANES (Allée des)	TURING (rue Alan)
IFS (Allée des)	POMMIERS (des)	UTRILLO (Maurice)
ILIADE (Allée de l')	PONT SAINT ANDRE (du)	VALADON (Suzanne)
ITHAQUE (Allée d')	POUDRIER (AU)	VALERY (Paul)
JOCELYN (Allée)	POUDRIER (du) (allée)	VENDEMIAIRE (de)
LABOU TANSI (Sony)	POULIDOR (avenue Raymond)	VERGNES (Allée des)
LAQUES (Impasse des)	PRADES (des)	
LEBON	PRADOU (du)	

La section 5 est compétente pour :

- les communes Augne, Aureil, Boisseuil, Château Chervix, Chateauneuf-La-Forêt, Coussac Bonneval, Doms, Eybouleuf, Eyjeaux, Eymoutiers, Glandon, Glanges, La Croisille sur Briance, La Geneytouse, La Porcherie, Le Vigen, Linards, Magnac Bourg, Masléon, Meuzac, Nedde, Neuvic-Entier, Pierre Buffiere, Rempnat, Rozier Saint Georges, Saint Amand Le Petit, Saint Anne Saint Priest, Saint Bonnet Briance, Saint Denis Des Murs, Saint Genest sur Roselle, Saint Germain les Belles, Saint Hilaire Bonneval, Saint Jean Ligoure, Saint Meard, Saint Paul, Saint Priest Ligoure, Saint Vitte sur Briance, Saint Yrieix la Perche, Solignac, Surdoux, Sussac, Vicq sur Breuilh
- la partie de la commune de Limoges comprise sur le territoire défini par les rues figurant dans le tableau ci-dessous :

ABBE GREGOIRE
 ALBIS (Allée d')
 ARNOUL (Honoré)
 ARTAUD (Allée Anthonin)
 AUBER
 AUZETTE (d')
 AUZETTE (Impasse et Quai d')
 BABYLONE (de)
 BAÏF
 BARRES (Allée Maurice)
 BASSE DES CARRIERS
 BERNANOS (Allée Georges)
 BOIELDIEU (Impasse)
 BOLLAND (Allée Adrienne)
 BONNAUD (Paul Antoine)
 BRETON (Allée)
 CALANQUES (Allée des)
 CAMARGUE (Allée de la)
 CARRIERS (des)
 CARRIERS (Impasse des)
 CHAMPFOUR (du)
 CHANTELAUVE
 CHANTELAUVE (Square de)
 CORALLI (Jean)
 CORNICHE (Boulevard de la)
 COSTES (Dieudonné)
 COUPERIN (Impasse)
 CROCHAT (Limoges)
 CROISSETTE (Allée de la)
 CUJAS
 DALLOZ
 DAURAT (Allée Didier)
 DEPREZ (Marcel)

DESNOS (Robert)
 DETROYAT (Michel)
 DOMNOLET LAFARGE
 ESTAQUES (Allée de l')
 ESTEREL (Allée de l')
 FONTGEAUDRANT (Avenue de)
 FRANCK (rue Anne)
 GARDE (Lotissement de la)
 GENES (Allée Marguerite)
 GLUCK (etImpasse)
 HAUSMANN (Raoul)
 HILSZ (Maryse)
 JARRY (allée Alfred)
 JODELLE (Etienne)
 JOUHANDEAU (Allée Marcel)
 KENNEDY (Avenue du Président)
 LAFERRIERE
 LALO (Impasse)
 LAUTREAMONT (allée Comte de)
 LAVANDOU (Square du)
 LINDBERGH (Charles)
 LOISEL
 MALLARD (Ernest)
 MALRAUX (André)
 MARTIGUES (Allée des)
 MAURES (Allée des)
 MENOT (Thérèse)
 MIREILLE (Allée)
 MONRIBOT (Raoul)
 NEUF (pont)
 NEXON (de)
 NEXON (Impasse de)
 NIEPCE (Allée)

NIZAN (rue Paul)
 PARBELLE (place)
 PELISSERIE (DE LA)
 POMPIDOU (Avenue Georges)
 PORTES FERREES (des)
 PRE SAINT YRIEX (route du)
 PUY VINCENT (du)
 RAMPE (Impasse de la)
 RIBIERE (Impasse de la)
 ROCHE (etImpasse de la)
 ROCHES ROUGES (Allée des)
 ROMAINS (Allée Jules)
 ROQUEBRUNE (Allée de)
 SAINTE-ANNE (de)
 SAINT-LAZARE
 SAINT-TROPEZ (Allée de)
 SAMIE (Léonard)
 SANDEAU (Jules)
 SANTOS DUMONT
 SARTRE (rue Jean-Paul)
 SISMONDI
 SOLIGNAC (de)
 STUART MILL
 TOULOUSE (Route de)
 VALIN (Avenue du Général Martial)
 VALOINE (boulevard de la)
 VAUBAN (Boulevard)
 VENTEJOL (Allée Gabriel)
 VERDON (Allée du)
 VERYNAUD (Allée)
 VIGEN (Chemin du)
 WALRAS (Léon)

La section 6 est compétente pour :

- les communes d'Aixe sur Vienne, Chaillac sur Vienne, Champagnac la Rivière, Champsac, Cheronnac, Cussac, Gorre, La Chapelle Montbrandeix, Les Salles Lavauguyon, Maisonnais sur Tardoire, Marval, Oradour sur Vayres, Pensol, Rochechouart, Saillat sur Vienne, Saint Auvent, Saint Bazile, Saint Cyr, Saint Laurent sur Gorre, Saint Mathieu, Sereilhac, Vayres, Videix
- la partie de la commune de Limoges comprise sur le territoire défini par les rues figurant dans le tableau ci-dessous :

20ème REGIMENT DE DRAGONS (du)
 71e MOBILE (du)
 ABATTOIR (Avenue de l')
 ALLENDE (Quai Salvador)
 ALLOIS (des)
 ARCHIMEDE
 BASSES PALISSES (des)
 BAUDIN (Avenue)
 BENEDICTINS (Avenue des)
 BERNARD DE VENTADOUR
 BETOULLE(place)
 BICHET (Impasse Charles)
 BLANC (Boulevard Louis)
 BLANQUI (Place)
 BLANQUI (esplanade)
 BRANLY (Edouard)
 CAILLE (René)
 CALVAIRE (du)
 CATHEDRALE (de la)
 CHARSEIX (des)
 CHAUDRON
 CHOLET (Edmond)
 CITE (Boulevard)
 CITE (place et rue)
 CLAPEYRON (Allée Emile)

CLAUDEL (Paul)
 CLOS CHICOU (du)
 CLOS MOREAU (Impasse du)
 CONDAT (de)
 COPERNIC
 CORDERIE (Boulevard de la)
 COUTURES (Cité des Coutures)
 CROIX VERTE (de la)
 CURIEN (Hubert)
 DE GAULLE (Avenue du Général)
 DE GAULLE ANTHONIOZ (Boulevard Geneviève)
 DELECLUZE
 DONZELOT
 DOUAI (de)
 DUMAS (Avenue Georges)
 DURUY (Victor)
 EBOUE (rue Félix)
 EDISON
 EINSTEIN (Albert)
 ERASME (Allée)
 EUCLIDE
 EVECHE (Place de l')
 FILATURE (Chemin de la)
 FLEURUS (Boulevard de)
 FONT PINOT (Chemin de la)

FORUM (place du)
 FRESNEL
 GAGNANT (Jean)
 GAMBETTA (Boulevard)
 GARIBALDI (Avenue)
 GIDE (Charles)
 GISCARD-D'ESTAING (Valéry)
 GOUJAUD (Quai Louis)
 GRECO (Allée Juliette)
 GUILLAUMIN
 HAUTE-CITE
 HERRIOT (Edouard)
 HOPITAL (de l')
 ISLE DU BAS (d')
 JACOBINS (Place des)
 LANGEVIN
 LATHIERE BERNARD
 LAVEUSES (des)
 LE PLAY
 LONGEQUEUE (rue Louis)
 MALINVAUD (Edmond)
 MALINVAUD (Fernand)
 MANIGNE (petit Faubourg)
 MANIGNE (Place)
 MARIOTTE (Allée Edmé)

MARTIN (Henri)	PONT SAINT MARTIAL (du)	SAINT-DOMNOLET
MASGOULET (du)	PORT DU NAVEIX (du)	SAINTE-FELICITE (et Place)
MAUPAS (du)	PORTE PANET	SAINTE-MADELEINE (Chemin de)
MAZABRAUD (Joseph)	PRESSEMANE (Adrien)	SAINT-ETIENNE (Place etPont)
MERMOZ (Passage)	PROVIDENCE (de la)	SAINT-MARTIAL (Place)
MITTERRAND (rue François)	PYTHAGORE (Allée)	SAINT-MARTIAL (Pont)
MONTAND (Allée Yves)	QUESNAY	SAINT-MARTIAL (Quai)
MOULIN DE LA GARDE	QUEUILLE (Place Henri)	SAINT-AURICE (Boulevard)
NAVEIX (du et petite rue du)	QUINTINIE (allée de la)	SAY (Jean Baptiste)
NEUVE SAINTE ETIENNE	RAJAT (du)	SETO (Allée De)
ORME (de l')	RASPAIL	SEVERINE
ORPHEROUX	RECOLLETS (des)	SOEURS DE LA RIVIERES (des)
PALVEZY	REGLÉ (de la)	TANNERIES (des)
PARADIS (du)	REVOLUTION (Avenue de la)	TEINTURIERS (Impasse des)
PENITENTS BLANCS (des)	ROCHE AU GO (de la)	THALES
PENITENTS NOIRS (et Passage des)	ROCHES (des)	TIMBAUD (Pierre)
PERI (Avenue Gabriel)	ROMANET (de)	TOURCOING (de)
PETITES MAISONS (des)	ROOSEVELT (Place Franklin Delano)	TROIS-CHATAINS (Impasse des)
PETITS CARMES (et Boulevard des)	SAINTE AFFRE	VENTADOUR (Bernard de)
PLANTAGENET (Allée)	SAINTE ALEXIS (Allée)	VIEILLE POSTE (de la)
PONT SAINT ETIENNE (du)	SAINTE NICOLAS (passage)	WILSON

La section 7 est compétente pour :

➤ Compétence Transports

- les communes de Aixe-sur-Vienne, Augne, Aureil, Beaumont du Lac, Beynac, Boisseuil, Bosmie l'Aiguille, Bujaleuf, Burgnac, Bussière-Galant, Chaillac-sur-Vienne, Châlus, Champagnac la Rivière, Champnétery, Champsac, Château Chervix, Châteauneuf-la-Forêt, Cheissoux, Chéronnac, Cognac-la-Forêt, Condat-surVienne, Coussac-Bonneval, Cussac, Doms, Dournazac, Eybouleuf, Eyjeaux, Eymoutiers, Feytiat, Flavignac, Glandon, Glanges, Gorre, Isle, Janailhac, Javerdat, Jourgnac, La Chapelle Montbrandeix, La Croisille sur Briance, La Geneytouse, La Meyze, La Porcherie, La Roche l'Abeille, Lavignac, Le Chalard, Le Vigen, Les Cars, Les Salles Lavauguyon, Linards, Magnac-Bourg, Maisonnais sur Tardoire, Marval, Masléon, Meilhac, Meuzac, Nedde, Neuvic-Entier, Nexon, Oradour-sur-Glane, Oradour-sur-Vayres, Pageas, Peyrat-le-Château, Pierre Buffière, Pinsol, Rempnat, Rilhac Lastour, Rochechouart, Royères, Roziers Saint Georges, Saillat sur Vienne, Saint Amand le Petit, Saint Auvent, Saint Bazile, Saint Bonnet Briance, Saint Cyr, Saint Denis des Murs, Saint Genest sur Roselle, Saint Germain les Belles, Saint Gilles les Forêts, Saint Hilaire Bonneval, Saint Hilaire les Places, Saint Jean Ligoure, Saint Julien le Petit, Saint Junien, Saint Just le Martel, Saint Laurent sur Gorre, Saint Léonard de Noblat, Saint Martin de Jussac, Saint Martin le Vieux, Saint Mathieu, Saint Maurice tes Brousses, Saint Méard, Saint Paul, Saint Priest sous Aixe, Saint Priest Ligoure, Saint Victurnien, Saint Vitte sur Briance, Saint Yrieix la Perche, Saint Yrieix sous Aixe, Séreilhac, Solignac, Surdoux, Sussac, Vayres, Verneuil-sur-Vienne, Veyrac, Vicq sur Breuilh, Videix.
- la partie de la commune de Limoges comprise au sud d'un axe médian , exclus, sur sa partie rue Armand Dutreix, rue de l'Amphitheatre, rue Louvrier de Lajolais, avenue de la Libération, cours Bugeaud, Rampe des Bénédictins, avenue de Locarno, rue de Montplaisir, rue du Puy Imbert, passerelle des trois chalets, rue du pont Saint-André, et inclus, sur sa partie avenue des Casseaux, route du Palais

➤ Compétence Généraliste

- les communes de Beynac, Bosmie L'Aiguille, Burgnac, Bussière Galant, Chalus, Condat sur Vienne, Dournazac, Flavignac, Janailhac, Jourgnac, La Meyze, La Roche l'Abeille, Ladignac Le Long, Lavignac, Le Chalard, Les Cars, Meilhac, Nexon, Pageas, Rilhac Lastours, Saint Hilaire Les Places, Saint Martin Le Vieux, Saint Maurice Les Brousses.

- o la partie de la commune de Limoges comprise sur le territoire défini par les rues figurant dans le tableau ci-dessous :

ABBE PIERRE	CARTIER (Impasse Jacques)	DREYFUS (Capitaine)
ABELARD	CARTON (Pauline)	DUGUAY TROUIN
AEROPORT (de l')	CASSAT	DUGUESCLIN (Impasse)
AGE (Chemin de l')	CAVELIER DE LA SALLE	DUHAMEL (Georges)
AIXETTE (de l')	CAVOU (du)	DUMONT D'URVILLE
ALBATROS (Allée des)	CELERIER (Martin)	DUNANT (Avenue Henri)
AMYOT	CERCLER (du)	DUPUYTREN (HALLES)
ANCIENNE ROUTE D'AIXE	CHABEAUDIE (Chemin de la)	DUQUESNE
AQUITAINE (d')	CHAMBE (rue du Général) (Landouge)	DURANT (Pierre)
ARBONNEAU	CHAMBEAU (de)	EGALITE (de l')
ARC (Jeanne d')	CHAMPAIGNE (Philippe de)	EMAILLEURS (Square des)
ARGENTIER (et Impasse des)	CHANTECLERC	ESPERANTO
ARSONVAL (d')	CHAPUT (Martial)	FAURE (Gabriel)
ARTIMON (Allée d')	CHARDONNE (Jacques)	FAYAUD (Allée du Chamoine)
ASTIER (Pierre)	CHARLET (Gaston)	FAYOLLE (Allée du Maréchal)
ASTROLABE (L')	CHARLOTTE (Allée)	FENELON
ARTHAUD (Florence)	CHATEAU GAILLARD (Impasse)	FERNANDEL
AUBRAC (Lucie)	CHATIVAUX (allée)	FERRY (Jules)
AULNES (Des)	CHATRADES (Des)	FEUILLERE (Allée Edwige)
AURENCE (de l')	CHATREIX (de)	FLAUBERT (Gustave)
AURENCOUS (de l')	CHAUDIER (Albert)	FLEMING (Alexander)
AUTHIER (Jean)	CHEZ FOURNIER (rue de)	FLEURS (allée des)
AZNAVOUR (Charles)	CHEZ PINCHAUD (Chemin de)	FLORIAN
BACONNIE (de la – Landouge)	CLAIRE FONTAINE	FOLLEREAU (Allée Raoul)
BANVILLE (Théodore de)	CLAIRETTES (et Impasse des)	FONDANCHE (Camille)
BARBUSSE (Henri)	CLAPPIER	FONTAINE DE VANTEAUX (Chemin de la)
BARIANT (Octave)	CLOS ADRIEN (du)	FONTAUBERT (de)
BARRIET (Allée)	CLOS AUGIER (du)	FONTS SALADAS (DES)
BART (Jean)	CLOS FLEURI	FORET (chemin de la)
BAS COUDERT (Chemin du)	CLOS LONDEIX (du)	FOUCAUD (Avenue)
BAUME	CLOS ROCHER (du)	FOURCADE (André)
BEAUPEYRAT (Carrefour)	CLOUET	FRANCHET D'ESPEREY (Allée du Maréchal)
BEAUPRE (Allée de)	COCHRAN (Allée)	FRATELLINI (Allée)
BEAUSEJOUR (de)	COLAS	FRATERNITE (de la)
BEAUVAIS (de)	COLBERT (Impasse)	FRAUD (du)
BECAUD (allée Gilbert)	COMMINES (Philippe de)	FREGATES (des)
BECQUEREL (Impasse)	CONSTANS (HELENE)	FROMENT (Nicolas)
BELJEAN	CORMORANS (Allée des)	FURTH (De)
BELLEGARDE	CORNUE (Allée de la)	FUSTEL DE COULANGES
BELLEGARDE (PETIT)	CORVETTE (De la)	GARTEMPE (de la)
BELLEVUE (de)(allée)	COUDERT (du)	GATARD (du commandant)
BELVEDERE (Allée du)	COURTEYS (Pierre)	GATE-SOLEIL (allée de)
BENOIT (Pierre)	COURTOT	GATE-SOLEIL (de)
BERNARD (Impasse Claude)	COUTHEILLAS	GIONO (Square Jean)
BERNIS (Jacques)	COUTY (Raymond)	GLANE (de la)
BERNHARDT (Sarah)	CRAY (du Général du)	GOELANDS (des)
BETOULLE (Cité Léon)	CURIE (Pierre et Marie)	GORSAS (Antoine)
BICHAT (Allée)	CUVIER (Georges)	GOUJON (Jean)
BIZET (Impasse)	CYTISES (allées des)	GOUNOD
BLANCHARD (Allée Pierre)	DAC (Pierre)	GOYA
BLANCHE (Francis)	DANTON	GRANDE TERRE (Allée de la)
BLANCHET (E.)	DAVID (Mario)	GRODNO (Avenue de)
BOIS RAYNAUD (Allée du)	DEBREGEAS (Gabriel)	GUÉ DE VERTHAMONT (du)
BOTREL (Théodore)	DE MONFREID (allée Henry)	GUERIN (Camille)
BOURDELLE (Antoine)	DEBUSSY (Claude)	GUIBERT (Louis)
BOUTAUD (Michel)	DECOSTER (Allée Edouart) anciennement	GUYNEMER
BRASSENS (Georges)	allée du Mas Rome	HAMEAU (Allée du)
BRASSERIE (de la)	DELAGE (Firmin)	HAUTE DE LA VERGNE
BRASSEUR (Pierre)	DELESTRAINT (Général)	HAUTES PLACES (des)
BREL (Jacques)	DELFT (de)	HELOISE
BREMONTIER	DELIALA (de la)	HERMIONE (L') allée de
BRIANCE (de la)	DELIBES (Léo)	HORTICULTEURS (des)
BROSSET (Allée du Général)	DEMARS (Allée)	INGRES
BROSSOLETTE (Pierre)	DENISOT (Nicolas)	ISLE (d')
BUISSON (Ferdinand)	DERIGNAC (Paul)	JENNER
CAFFIERI (Jean-Jacques)	DESOURTEAUX (du Docteur Paul)	JOLIET (Pr Jean-François)
CALMETTE (Albert)	DESPROGES (Pierre)	JOLIOT CURIE (Irène et Frédéric)
CANADIER (Passage du)	DOLET (Etienne)	JUIN (du Maréchal)
CANAL (du)	DORE (Gustave)	JULLIAN (Camille)
CARME	DORGELES (Avenue Roland)	LABICHE (et Cité)
CARNOT (Place Lazarre)	DORMOY (Marx)	LACORE (Suzanne)

LAENNEC	MURGER (Henri)	SAINT-ELOI (Avenue)
LAFARGE (Cité Henri)	MURIOL (Allée de)	SAINT-GEORGES
LAGUENY	NADAUD (Martin)	SAINT-SAENS (Camille)
LALANDE (Square)	NAUGEAT (Avenue de)	SAINT-SIMON
LANDES (Des)	NAZARETH (de)	SALENGRO (Roger)
LANDOU(du)	NEUVE DES CARMES	SALVADOR (Henri)
LANDOUGE (avenue de)	NEUWIRTH (Lucien)	SARDOU (Victorien)
LARGILLIERE (Allée)	NOUAILHER (Jean)	SARRE (Impasse François)
LAROUSSE (Pierre)	OBSERVATOIRE (de l')	SAVIGNY (Paul)
LAUDIN (Noël)	OFFENBACH	SAZERAT (Léon)
LAVERAN	PABRE	SCHOELCHER (Victor)
LAVISSE (Ernest)	PAROUTAUD (Allée Jean Marie Amédée)	Sée (Camille)
LECONTE DE LISLE	PAUL (Marcel)	SELLIER (Henri)
LEDRU ROLLIN	PELISSOU (De)	SEQUOIA (Allée du)
LIBERTE (de la)	PENICAUD (Cours Jean)	SERRAULT (Michel)
LIGOURE (de la)	PENITENTS ROUGES (des)	SERVAUD (Roger)
LINDER (Max)	PERDRIX (de la)	SIGNORET (Simone)
LONDON (Jack)	PERDRIX (Impasse de la)	SIMON (Michel)
LOUCHEUR (Louis)	PEROUSE (La)	SUFFREN
LUCIOLES (des)	PERRIN (François)	SUPERVIELLE (Jules)
LUCIOLES (des) (Allée)	PESTOUR (Albert)	SURCOUF
LYAUTEY (Allée du Maréchal)	PESTOUR	TABARLY (Eric)
MAGADOUX (Georges)	PETINIAUD BEAUPEYRAT	TALANDIER (Pierre)
MAGENTA (rue) (Landouge)	PETIT BELGARDE (du)	TALMA
MAGENTA(de) (allée)	PETITE VERGNE (Allée de la)	TAURION (du)
MALEDENT DE SAVIGNAC	PETITES COUSSADES	THIERRY (Augustin)
MANDELA (Nelson) Landouge	PHILIPPON (Place Gustave)	THOMAS (Impasse Paul)
MANDONNAUD (Adolphe)	PILSEN	TOCQUEVILLE (de)
MANHES (du Colonel)	PLACES (etImpasse des)	TOURVILLE
MAON (Cité)	PORTE BONHEUR	TRIOLET (Elsa)
MARAIS (Jean)	PORTEFAIX (Impasse du)	TRISTAN
MARGERIT (allée Robert)	POUMEAU (Allée)	TROIS MAISONS (des)
MARIETTE	PRADEAUX (Jacques Henri)	TULIPIERS (allée)
MARTROU (Pierre et Nathalie)	PREVERT (Square Jacques)	VALLES (Jules)
MAS BILIER (du)	PROGRES (du)	VALOINE (de la)
MAS BOUYOL (Boulevard du)	PUY CHATU (du)	VAN DYCK (Allée)
MAS BOUYOL (du)	PUY LAS RODAS (du)	VAN LOO (Allée)
MAS JAMBOST (Chemin du)	QUINET (Edgar)	VANTEAUX (Boulevard de)
MAS JAMBOST (du)	RAGOT (Pierre)	VANTEAUX (Impasse de)
MAS LOGES (du)	RAMADIER (Avenue du Président)	VARIN (Jean)
MAS VERGNE (allée du)	RAMEAUX (Allée)	VATINE (Allée Paul)
MASAN (du)	RANSON (etImpasse Louis Casimir)	VENTENAT
MATHIES (Passage)	RAVEL (Maurice)	VERNE (Jules)
MAULDE (de la)	RAYMOND (Pierre)	VERRIER (Impasse Le)
MAURIAC (François)	REAUMUR	VERTHAMONT (Impasse de)
MEYNIEUX (du Lieutenant)	REAUMUR (Impasse)	VEYRAC (de)
MIDI (Avenue du)	REINHARDT (DJANGO)	VEYRAC (de) (Allée)
MIRABEAU	RENAUD (Madeleine)	VIALOUBE (de la)
MISES (du Docteur Samuel)	RIBOT (Alexandre)	VIAN (Boris)
MOINEVILLE (Etienne)	ROBY (Léon)	VICTOR (Paul Emile)
MONGE	ROCHE (Léon)	VIENNE (Jean de)
MONTAGNE (allée Jacques)	ROCHECHOUART (de)	VIGE (de la)
MONTALEMBERT (de)	ROIFFé (Allée Paul)	VIGIE (Allée de la)
MONTEGUT (Emile)	ROL TANGUY (du Colonel)	VILAR (et Allée Jean)
MONTEVERT (de) (allée)	ROLLAND (Romain)	VILLAGE DE LA FORET (du)
MONTHERLAND (Henry de)	ROLLINAT (Maurice)	VILLE HARDOUIN
MORAND (Paul)	ROSERAIE (De la)	VILLON (François)
MORANGE (du Sergent)	ROUGERIE (etImpasse Jean)	VINCOU (du)
MORLAY (Gaby)	ROUSSILLON (Avenue du)	VOCHAVE
MOUETTES (des)	ROUVRES (Allée des)	WALDECK ROUSSEAU
MOULIN A VENT (Passage du)	RUBEN (Avenue Ernest)	WATTEAU
MOULIN BLANC	RUDE	WERINSKY (Joseph)
MOULIN ROUX (du)	SAGAN (Françoise)	ZAMENHOF
MOUNET SULLY	SAINT-BENOIT	ZAVATTA (Achile)
MOZART	SAINTE-CLAIRE (de)	

La section 7 est compétente pour l'ensemble des cliniques CHENIEUX et EMAILLEURS sur le territoire de l'unité de contrôle.

La section 8 est compétente pour :

➤ Compétence Transports

- les communes de Ambazac, Arnac la Poste, Azat le Ris, Balledent, Bellac, Berneuil, Bersac sur Rivalier, Bessines-sur-Gartempe, Blanzac, Blond, Bonnac-la-Côte, Breuilaufa, Chamboret, Chaptelat, Châteauponsac, Cieux, Compreignac, Couzeix, Cromac, Dinsac, Dompierre les Eglises, Droux, Folles, Fromental, Gajoubert, Jabreilles les Bordes, Jouac, La Bazeuge, La Croix sur Gartempe, La Jonchère Saint Maurice, Laurière, Le Chatenet en Dognon, Le Dorat, Le Palais-sur-Vienne, Les Billanges, Les Grands Chezeaux, Lussac les Eglises, Magnac-Laval, Mailhac sur Benaize, Moissannes, Montrol Sénard, Mortemart, Nantiat, Nieul, Nouic, Oradour Saint Genest, Panazol, Peyrat de Bellac, Peyrilhac, Rancon, Razès, Rilhac Rancon, Saint Amand Magnazeix, Saint Bonnet de Bellac, Saint Brice sur Vienne, Saint Gence, Saint Georges les Landes, Saint Hilaire la Treille, Saint Jouvent, Saint Junien les Combes, Saint Laurent les Eglises, Saint Léger la Montagne, Saint Léger Magnazeix, Saint Martial sur Isop, Saint Martin de Mault, Saint Martin Terressus, Saint Ouen sur Gartempe, Saint Pardoux Le Lac, Saint Priest Taurion, Saint Sornin La Marche, Saint Sornin Leulac, Saint Sulpice Laurière, Saint Sulpice les Feuilles, Saint Sylvestre, Sauviat sur Vige, Tersannes, Thiat, Thouron, Val d'Issoire, Val d'Oire et Gartempe, Vaulry, Verneuil Moustiers, Villefavard.
- la partie de la commune de Limoges comprise au nord d'un axe median inclus, sur sa partie rue Armand Dutreix, rue de l' Amphitheatre, rue Louvrier de Lajolais, avenue de la Libération, cours Bugeaud, rampe des Bénédictins, avenue de Locarno, rue de Montplaisir, rue du Puy Imbert, passerelle des Trois Chalets, rue du pont Saint-André, et exclus, sur sa partie avenue des Casseaux, route du Palais.

➤ Compétence Généraliste

- la partie de la commune de Limoges comprise sur le territoire défini par les rues figurant dans le tableau ci-dessous :

ALGER (d')	CERVIERES	FITZ JAMES
ALLUAUD (François)	CHAIGNAUD	FIZOT LAVERGNE
ALSACE LORRAINE (d')	CHAPTAL (Impasse J.A.)	FONDERIE (de la)
ANCIENNE COMEDIE (Place de l')	CHARENTES (Impasse des)	FONTAINE DES BARRES (Place)
ARCADES (Boulevard des)	CHARENTES (Place des)	FONTAINEBLEAU (de)
AU BOIS (Pierre)	CHARREYRON	FRANCE (Anatole)
BANC LEGER	CHASTAINGT (Jean-Baptiste)	GAINOLLE
BANCS (Place des)	CHAULY (Albert)	GAUTIER (Théophile)
BARNY	CLOCHER (du)	GIRAUDOUX (Square Jean)
BARREYRRETTE (Place de la)	CONSULAT (du)	GOETHE
BASSE DE LA COMEDIE	COOPERATEURS (des)	GONDINET
BASSIN (du)	CORNEILLE	GORRE (du)
BASTIE(Maryse)	CRUCHE D'OR	GRANDES POUSES (des)
BEAUPUY (de)	CRUCIFIX (du)	GRELLET
BERANGER	DANTE	GUTENBERG
BERDASE (Place)	DELESSERT (Benjamin)	HALLES (des)
BERTHELOT (Avenue)	DESCARTES	HAUTE-DE-LA-COMEDIE
BERTHET (Elie)	DEVERRINE	HAUTE-VIENNE (et Place)
BOBILLOT	DORAT (Impasse Jean)	HAVILAND (Place David)
BOERS (des)	DORAT (Jean)	HUCHETTE
BOILEAU	DUBOUCHE (Adrien)	IMBERT
BONNEF (des Frères)	DUVERGER	IMFELD (du Colonel)
BOSSUET	ECOLES (des)	JAURES (Jean)
BOUCHERIE (de la)	ELYSEE (de l')	JAUVION
BREGEFORT (Impasse de)	ENCOMBE VINEUSE (d')	JEANTY SARRE
BRONGNIART	ENCOMBE VINEUSE (Impasse d')	JEMMAPES (Allée de)
BRUYERE (de la)	FAURE (Hyacinthe)	JOINVILLE
CAMUS	FERME (de la)	KRUGER
CERAMIQUE (de la)	FERRERIE	LA FONTAINE
CERVANTES	FILLES NOTRE DAME (des)	LABORDERE (Major Arthur)

LABUSSIÈRE (Avenue Emile)	NADAUD (Gustave)	SAINT-MICHEL (Place)
LAGRANGE (Joseph Louis)	NANCY (de)	SAPEURS (des)
LAKANAL	NEW YORK (de)	SARRE (rue Jeanty)
LANSECOT	NICE (de)	SAUT DE BOEUF
LASALLE (Ferdinand)	NOBEL	SAUVIAT (de)
LEMOINE (Georges et Valentin)	PAGUENAUD (J.L.)	SEVIGNE (de)
LESAGE	PARE (Ambroise)	SOUVENIR FRANCAIS (square du)
LIMOSIN (Léonard)	PARMENTIER	SPINOZA
LISBONNE (de)	PASCAL	STRASBOURG (de)
LOI (et Impasse de la)	PENNEVAYRE	TARRADE (Avenue Adrien)
LONDRES (De)	PENY (du Chanoine)	TAYLOR
LOSTENDE (de)	PERGAUD	TEMPLE (cour du)
LOTI (Pierre)	PETITE COUR DU TEMPLE	TEMPLE (du)
LOUYAT (Avenue de)	PETITES POUSSÉS (des)	TERRASSE (de la)
LOUYAT (Porte de)	PETITES TUILIÈRES (des)	THUILLAT (Cité Victor)
MAIL DU MAS LOUBIER	PETRARQUE	THUILLAT (Parc Victor)
MALLARME	PIERRE AU BOIS	THUILLAT (Victor)
MARGAINE (Rond Point)	PINCHAUD (Place Etienne)	TRANSVAAL (du)
MAROT (Clément)	POIDS PUBLIC (Place du)	TRAVERSIÈRE DU VERDURIER
MAS LOUBIER (du)	PORTAIL IMBERT (du)	TROMPILLON (Léonard)
MASBARREAU	POUSSIN	TUILIÈRES (des)
MÉRIMÉE (Allée)	POUYAT (Jean)	TULASNE (du Cdt)
MESSINE (de)	PRESIDIAL (Place du)	TURGOT
METZ (de)	PRISONS (des)	URSULINES (des)
MICHEL (Charles)	RACINE	VERSAILLES (de)
MOLIÈRE	RENAN (Ernest)	VIGENAL (Boulevard et Cité du)
MONTESQUIEU	REPUBLIQUE (Place de la)	VIGNE DE FER
MOTTE (Place de la)	RIMBAUD	VOLTAIRE
MOULIN (Jean)	ROUX (et Impasse Joseph)	WATTIGNIES (Allée de)
MURET (Marc Antoine)	SAINT-AURELIEN (et Place)	
MURIER (du)	SAINT-LOUIS	

La section 8 exerce une compétence pour l'ensemble des établissements du groupe LA POSTE situés sur le territoire de l'unité de contrôle de la Haute-Vienne. Elle exerce également une compétence pour l'ensemble des établissements de la SNCF sur le même périmètre géographique.

La section 9 est compétente pour :

➤ Compétence Agricole

- les communes d'Ambazac, Arnac La Poste, Augne, Aureil, Balledent, Beaumont du Lac, Bersac sur Rivalier, Bessines sur Gartempe, Boisseuil, Bonnac la Côte, Bujaleuf, Champnetery, Château Chervix, Chateauneuf la Forêt, Chateauponsac, Cheissoux, Compreignac, Condat sur Vienne, Coussac Bonneval, Cromac, Dompierre les Eglises, Doms, Eybouleuf, Eyjeaux, Eymouthiers, Feytiat, Folles, Fromental, Glanges, Jabreilles les Bordes, Jouac, La Croisille sur Briance, La Geneytouse, La Jonchère Saint Maurice, La Porcherie, Laurière, Le Châtenet en Dognon, Le Palais sur Vienne, Le Vigen, Les Billanges, Les Grands Chezeaux, Linards, Magnac Bourg, Mailhac sur Benaize, Masléon, Meuzac, Moissannes, Panazol, Peyrat le Château, Pierre Buffière, Razès, Rempnat, Rilhac Rancon, Royères, Rozières Saint Georges, Saint Amand Le Petit, Saint Amand Magnazeix, Saint Bonnet Briance, Saint Denis Les Murs, Sainte Anne Saint Priest, Saint Genest sur Roselle, Saint Georges Les Landes, Saint Germain Les Belles, Saint Gilles Les Forêts, Saint Hilaire Bonneval, Saint Hilaire La Treille, Saint Jean Ligoure, Saint Julien le Petit, Saint Just Le Martel, Saint Laurent Les Eglises, Saint Léger La Montagne, Saint Léger Magnazeix, Saint Léonard de Noblat, Saint Martin Terressus, Saint Pardoux Le Lac, Saint Paul, Saint Priest Taurion, Saint Sornin Leulac, Saint Sulpice Laurière, Saint Sulpice Les Feuilles, Saint Sylvestre, Sauviat sur Vige, Solignac, Surdoux, Sussac, Vicq sur Breuilh.

- dans la partie de la commune de Limoges, secteur délimité par l'axe médian des voies suivantes : Autoroute A20 entre les sorties 28 et 30 pour la commune de Limoges, le boulevard Robert Schuman, l'avenue du général Leclerc, la rue Francois Chénieux, la rue de Louvrier, la rue de Lajolais, la rue de l'Amphithéâtre, la rue Francois Perrin jusqu'au croisement avec l'avenue de Naugat et la rue de Bourneville jusqu'à la limite de la commune d'Isle.

La section 9 exerce une compétence de contrôle à l'EST de cet axe.

➤ Compétence Généraliste

- la section 9 est également compétente pour les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises « Réseau de transport d'électricité » (RTE), « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, ainsi que sur les sites des barrages concédés, situés sur le territoire de l'unité de contrôle de la Haute-Vienne.
- la section 9 est compétente pour l'ensemble des établissements de la société VEOLIA situés sur le territoire de l'unité de contrôle de la Haute-Vienne.
- Les communes de Feytiat et Panazol
- la partie de la commune de Limoges comprise sur le territoire défini par les rues figurant dans le tableau ci-dessous :

ABOUT (Edmond)	DENIS (Alphonse)	MONSABERT (du Général)
ANCIENNE ECOLE D'INSTITUTEURS (de l')	DESIREE	MONTBRUN (allée de)
BACH (Charles)	DUMONT (Henri)	MORANE (Léon)
BARDET (du Général)	FELIX (du Commandant)	NICOT (Allée Jeanne)
BAS FARGEAS (du)	FEYTIAT (de)	NOEL (Jules)
BELAIR	FIDELITE (de la)	PANAZOL (de)
BLUM (Avenue du Président Léon)	FONCK (du Capitaine)	PEGUY (Charles)
BOLLEE (rue Amédée)	FONTBONNE (de)	PONT NEUF (rampe du)
BOSSOUTROT (Lucien)	FRESNAY (Pierre)	PONTEIX (DU)
BOURNAZEL (Henri de)	FROISSARD	PRIOLO (Square Marguerite)
BRIX (Joseph Le)	GABIN (Jean)	PUY LANNAUD (du)
CATROUX (du Général)	GOLF (Avenue du)	RAMPIGNON (Allée Jean-Baptiste)
CHABANEAU (Camille)	GRENIER (Paul-Louis)	ROUGERIE (Lucien)
CHANTEGRELE (Allée)	LALU (Marcel)	ROUGET DE LISLE
CHANTEGREU (Allée)	LAPIERRE (Georges)	ROUX (du docteur)
CHANTEGRIVE (Allée)	LATTRE DE TASSIGNY (Avenue du Maréchal de)	SABLARD (avenue du)
CHANTEMERLE (Allée)	LEDOT (du Colonel Georges)	SABLARD (Cité du)
CHANTEPIE (Allée)	LEGOUVÉ	SAUTEREAU (du Colonel)
CHEZE (Jean-Baptiste)	LHERMITE (Allée du Général)	SOUDANAS (de)
CLOS JARGOT (du)	LONGES (et Place des)	TRAVERSIERE DU CLOS SAINTE MARIE
CLOS JARGOT (Impasse du)	LUMIERE (des Frères)	VARLIN (Eugène)
CLOS LA PLANCHE (Impasse du)	MAPATAUD (Jean-Baptiste)	VERGNES DE CROCHAT (Les)- rue Marcel Deprez
CLOS SAINTE MARIE (du)	MAS ROME (du)	VERSPIEREN (jean)
COMPOSTELLE (place de)	MAY (Allée Germaine)	VIGNERAS (Paul)
DAUPHIN (allée Claude)	MERIGOUT (André)	VIGUIER (du Capitaine)
DEMAISON (Capitaine)	MICHEL (Louise)	VILLAGORY (Allée de)

La section 10 est compétente pour :

➤ **Compétence Agricole**

- les communes d'Aixe sur Vienne, Azat le Ris, Bellac, Berneuil, Beynac, Blanzac, Blond, Breuilaufa, Burgnac, Bussière Galant, Chaillac sur Vienne, Chalus, Chamboret, Champagnac La Rivière, Champsac, Chaptelat, Cheronnac, Cieux, Cognac la Forêt, Couzeix, Cussac, Dinsac, Dournazac, Droux, Flavignac, Gajoubert, Gandon, Gorre, Isle, Janailhac, Javerdat, Jourgnac, La Bazeuge, La Chapelle Montbrandeix, La Croix sur Gartempe, La Meyze, La Roche l'Abeille, Ladignac Le Long, Lavignac, Le Chalard, Le Dorat, Les cars, les Salles Lavauguyon, Lussac les Eglises, Magnac Laval, Maisonnais sur Tardoire, Marval, Meilhac, Montrol Senard, Mortemart, Oradour Saint Genest, Oradour sur Glane, Oradour sur Vayres, Pageas, Pensol, Peyrat de Bellac, Peyrilhac, Rancon, Rilhac Lastours, Rochechouart, Saillat sur Vienne, Saint Auvent, Saint Bazile, Saint Bonnet de Bellac, Saint Brice sur Vienne, Saint Cyr, Sainte Marie de Vaux, Saint Gence, Saint Hilaire les Places, Saint Jouvent, Saint Junien, Saint Junien les Combes, Saint Laurent sur Gorre, Saint Martial sur Isop, Saint Martin de Jussac, Saint Martin le Maul, Saint Martin le Vieux, Saint Mathieu, Saint Maurice les Brousses, Saint Méard, Saint Ouen sur Gartempe, Saint Priest Ligoure, Saint Priest sous Aixe, Saint Sornin la Marche, Saint Victurnien, Saint Vitte sur Briance, Saint Yrieix La Perche, Saint Yrieix sous Aixe, Sereilhac, Tersannes, Thouron, Vaulry, Vayres, Verneuil Moustiers, Verneuil sur Vienne, Veyrac, Videix, Villefavard.
- dans la partie de la commune de Limoges, secteur délimité par l'axe médian des voies suivantes : Autoroute A20 entre les sorties 28 et 30 pour la commune de Limoges, le boulevard Robert Schuman, l'avenue du général Leclerc, la rue Francois Chénieux, la rue de Louvrier, la rue de Lajolais, la rue de l'Amphithéâtre, la rue Francois Perrin jusqu'au croisement avec l'avenue de Naugeat et la rue de Bourneville jusqu'à la limite de la commune d'Isle.
La section 10 exerce une compétence de contrôle à l'OUEST de cet axe.

➤ **Compétence Généraliste**

- la commune d'Isle
- la partie de la commune de Limoges comprise sur le territoire défini par les rues figurant dans le tableau ci-dessous :

ALBRET (Impasse Jeanne d')	DIDEROT (Impasse)	NAUGEAT (Impasse de)
BEL-AIR (Boulevard)	ESQUIROL (Docteur Jean-Etienne)	ROSSINI
BOURNEVILLE	FAURE (Avenue du Professeur Marcel)	ROUSSEAU (Jean-Jacques)
BRAILLE	HENRI IV	RUCHAUD JEAN BAPTISTE
BROCA	LARREY (Avenue Dominique)	SAINTE-CLAIRE (Impasse de)
BROUSSAIS (Passage)	LE GENDRE (Charles)	SULLY
BUISSON (Avenue du)	LEOBARDY (Avenue du Professeur Joseph)	TROU DU LOUP (Impasse du)
CEZANNE (Paul)	LEROUX (rue Alfred)	VALIERE (Square Sabinus)
CHARCOT (Jean)	LULLI	VERDI
CHASSAGNE (Jean)	LUTHER KING (Martin)	VERDUN (de)
CONDILLAC (Allée)	MARCLAND (du Docteur Raymond)	WAGNER
CONQUE (de la)	MESSAGER	
DESMOULINS (Impasse Camille)	MESSAGER (Passage)	

La section 10 est compétente pour l'ensemble des établissements de l'entreprise LEGRAND, situés sur le territoire de l'unité de contrôle de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00022

20110331 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 avenue Martin Luther King à LIMOGES (87) – Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne-CHU, présentée par monsieur Frédéric DAUVERGNE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Frédéric DAUVERGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 2 avenue Martin Luther King à LIMOGES (87) – Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne-CHU, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0331**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Frédéric DAUVERGNE (Assistant de prévention-Délégué départemental à la sécurité).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Frédéric DAUVERGNE, 31 rue Montmailler à LIMOGES (87) – Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00024

20120079 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 270 route de Toulouse à LIMOGES (87) – Relais Limoges Golf-Total Énergies Marketing France, présentée par monsieur Jamal BOUNOUA;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 270 route de Toulouse à LIMOGES (87) – Relais Limoges Golf, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012-0079**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes et Autres : Prévention de la criminalité courante.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Jamal BOUNOUA, 562 avenue du Parc de l'île à NANTERRE (92) – Total Énergies Marketing France.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00012

20130037 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 25 rue de Limoges à CUSSAC (87) – SAS JMC Menuiserie, présentée par monsieur Jean Michel CHASSAC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Jean Michel CHASSAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 25 rue de Limoges à CUSSAC (87) – SAS JMC Menuiserie, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2013-0037**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Jean Michel CHASSAC (Président).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Jean Michel CHASSAC, 25 rue de Limoges à CUSSAC (87) – SAS JMC Menuiserie.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00023

20170075 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement avec modifications du système de vidéoprotection autorisé situé rue de Cognac à AIXE-SUR-VIENNE (87) – SAB Weldom, présentée par monsieur Xavier PORTAL;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Monsieur Xavier PORTAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer rue de Cognac à AIXE-SUR-VIENNE (87) – SAB Weldom, un système de vidéoprotection (9 caméras intérieures et 5 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0075**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Autres : Cambriolage.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Xavier PORTAL (Directeur).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Xavier PORTAL, rue de Cognac à AIXE-SUR-VIENNE (87) – SAB Weldom.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00007

20210225 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 43 avenue de la Révolution à LIMOGES (87) – Ibis Style Limoges Nori Hôtel Groupe, présentée par monsieur Thierry MINSE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Thierry MINSE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 43 avenue de la Révolution à LIMOGES (87) – Ibis Style Limoges Nori Hôtel Groupe, un système de vidéoprotection (12 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021-0225**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Thierry MINSE (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Thierry MINSE, 43 avenue de la Révolution à LIMOGES (87) – Ibis Style Limoges Nori Hôtel Groupe.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00015

20210234 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé promenade des sports à EYMOUTIERS (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest (local de repli), présentée par le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre promenade des sports à EYMOUTIERS (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest (local de repli), un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021-0234**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents et Prévention des atteintes aux biens..

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la CRCO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00017

20210236 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Les Terres du Loubier à SAINT-VICTURNIEN (87) – SCI Metissandre, présentée par monsieur François COLLET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur François COLLET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre Les Terres du Loubier à SAINT-VICTURNIEN (87) – SCI Metissandre, un système de vidéoprotection (4 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021-0236**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur François COLLET (Directeur).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur François COLLET, 20B le Petit Loubier à SAINT-VICTURNIEN (87) – SCI Metissandre.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00020

20210240 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 47 rue de Bellac à LIMOGES (87) – Rodrigues Publicité, présentée par monsieur Philippe RODRIGUES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Philippe RODRIGUES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 47 rue de Bellac à LIMOGES (87) – Rodrigues Publicité, un système de vidéoprotection (1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021-0240**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Philippe RODRIGUES (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Philippe RODRIGUES, 47 rue de Bellac à LIMOGES (87) – Rodrigues Publicité.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00021

20210241 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 route de Poitiers à PEYRAT-DE-BELLAC (87) – Le Manguier, présentée par monsieur Ludovic LEBON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Ludovic LEBON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 4 route de Poitiers à PEYRAT-DE-BELLAC (87) – Le Manguier, un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021-0241**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Ludovic LEBON (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Ludovic LEBON, 4 route de Poitiers à PEYRAT-DE-BELLAC (87) – Le Manguier.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00027

20210247 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 160 rue de Nexon à LIMOGES (87) – Limozin, présentée par monsieur Bruno GAY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Bruno GAY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 160 rue de Nexon à LIMOGES (87) – Limozin, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021-0247**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Bruno GAY (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Bruno GAY, 160 rue de Nexon à LIMOGES (87) – Limozin.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00028

20210248 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 54 rue Frédéric Bastiat à LIMOGES (87) – SNC Eco Limoges, présentée par madame Carole HEURTAUX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Madame Carole HEURTAUX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 54 rue Frédéric Bastiat à LIMOGES (87) – SNC Eco Limoges, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021-0248**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Carole HEURTAUX (Directrice).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Carole HEURTAUX, 54 rue Frédéric Bastiat à LIMOGES (87) – SNC Eco Limoges.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00019

20100161 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement avec modification du système de vidéoprotection autorisé situé 8 boulevard Hôtel de Ville à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest, présentée par le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation est autorisé, pour une durée de cing ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 8 boulevard Hôtel de Ville à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest, un système de vidéoprotection (9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010-0161**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la CRCO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00018

20110240 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 13 place Emile Foussat à NIEUL (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest, présentée par le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 13 place Emile Foussat à NIEUL (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest, un système de vidéoprotection (7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011-0240**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la CRCO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00005

20150082 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 rue Georges Briquet à LIMOGES (87) – Coop Atlantique-Super U, présentée par monsieur Patrick VERGNE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Patrick VERGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 14 rue Georges Briquet à LIMOGES (87) – Coop Atlantique-Super U, un système de vidéoprotection (21 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0082**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable PC sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Patrick VERGNE, 14 rue Georges Briquet à LIMOGES (87) – Coop Atlantique-Super U.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00006

20150311 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 30 rue du Consulat à LIMOGES (87) – Établissement Lier, présentée par monsieur François LIER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur François LIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 30 rue du Consulat à LIMOGES (87) – Établissement Lier, un système de vidéoprotection (9 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0311**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur François LIER (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur François LIER, 30 rue du Consulat à LIMOGES (87) – Établissement Lier.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00032

20150321 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation de trois périmètres vidéoprotégés situés sur la commune d'AIXE-SUR-VIENNE (87) – Commune d'Aixe-sur-Vienne, présentée par monsieur le maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer sur la commune d'AIXE-SUR-VIENNE – Commune d'Aixe-sur-Vienne, trois périmètres vidéoprotégés conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015-0321**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes, Secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens et Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du secrétariat de la mairie d'Aixe-sur-Vienne .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire d'Aixe-sur-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00011

20160052 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé 12 avenue de la Vienne à BOSMIE-L'AIGUILLE (87) – EIRL SAULE Jean-Louis, présentée par monsieur Jean-Louis SAULE;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 - Monsieur Jean-Louis SAULE est autorisé, pour une durée de cing ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 12 avenue de la Vienne à BOSMIE-L'AIGUILLE (87) – EIRL SAULE Jean-Louis, un système de vidéoprotection (5 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016-0052**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des fraudes douanières et Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Jean-Louis SAULE (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Jean-Louis SAULE, 12 avenue de la Vienne à BOSMIE-L'AIGUILLE (87) – EIRL SAULE Jean-Louis.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00004

20210222 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 52 allée de la Cornude à LIMOGES (87) – Action France, présentée par monsieur Wouter DE BACKER ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Wouter DE BACKER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 52 allée de la Cornude à LIMOGES (87) – Action France, un système de vidéoprotection (16 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021-0222**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Wouter DE BACKER (Directeur général).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Wouter DE BACKER, 11 rue de Cambrai à PARIS (75) – Action France.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00008

20210226 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue du Commerce à SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (87) – SNC Bailly, présentée par monsieur Sylvain BAILLY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Sylvain BAILLY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 3 rue du Commerce à SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (87) – SNC Bailly, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021-0226**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Sylvain BAILLY (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Sylvain BAILLY, 3 rue du Commerce à SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES (87) – SNC Bailly.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00009

20210228 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 72 bis avenue Garibaldi à LIMOGES (87) – Un parfum d'Oxalis, présentée par monsieur Laurent GORCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Laurent GORCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 72 bis avenue Garibaldi à LIMOGES (87) – Un parfum d'Oxalis, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021-0228**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Défense nationale et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Laurent GORCE (Gérant).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Laurent GORCE, 72 bis avenue Garibaldi à LIMOGES (87) – Un parfum d'Oxalis.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00010

20210229 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 75 avenue de Bellac à VAL-D'ISSOIRE (87) – Achat Bois Limousin, présentée par monsieur Thierry DUBRAC ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Thierry DUBRAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 75 avenue de Bellac à VAL-D'ISSOIRE (87) – Achat Bois Limousin, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021-0229**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Thierry DUBRAC (Président).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Thierry DUBRAC, 75 avenue de Bellac à VAL-D'ISSOIRE (87) – Achat Bois Limousin.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00013

20210232 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 42 rue Auguste Comte à LIMOGES (87) – AFL Pêche, présentée par madame Agathe BOIDIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Madame Agathe BOIDIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 42 rue Auguste Comte à LIMOGES (87) – AFL Pêche, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021-0232**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Robin PARROT (Directeur).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Agathe BOIDIN, 23 rue de Loun à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34) – AFL Pêche.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00014

20210233 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé place du 8 mai 1945 à CHATEAUNEUF-LA-FORET (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest (local de repli), présentée par le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Le directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre place du 8 mai 1945 à CHATEAUNEUF-LA-FORET (87) – Crédit Agricole du Centre Ouest (local de repli), un système de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021-0233**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents et Prévention des atteintes aux biens..

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la CRCO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur ressources humaines, communication, logistique et transformation, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES (87) – Crédit Agricole du Centre-Ouest .
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00016

20210235 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 26 rue de Douai à LIMOGES (87) – SARL Dépannage Accident, présentée par madame Martine PERUCAUD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Madame Martine PERUCAUD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 26 rue de Douai à LIMOGES (87) – SARL Dépannage Accident, un système de vidéoprotection (9 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021-0235**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Martine PERUCAUD (Gérante).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Martine PERUCAUD, 26 rue de Douai à LIMOGES (87) – SARL Dépannage Accident.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00025

20210245 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 44 rue Emile Montégut à LIMOGES (87) – SCM SOS SANTE 87, présentée par monsieur Fabrice MASSOULARD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Fabrice MASSOULARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 44 rue Emile Montégut à LIMOGES (87) – CM SOS SANTE 87, un système de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021-0245**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Fabrice MASSOULARD (Président).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Fabrice MASSOULARD, 44 rue Emile Montégut à LIMOGES (87) – SCM SOS SANTE 87.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00026

20210246 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 cours Gay Lussac à LIMOGES (87) – Celios Conseils, présentée par monsieur Philippe MAZIERE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Philippe MAZIERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 3 cours Gay Lussac à LIMOGES (87) – Celios Conseils, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021-0246**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens et Autre : Cambriolages.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Philippe MAZIERE (PDG).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Philippe MAZIERE, 3 cours Gay Lussac à LIMOGES (87) – Celios Conseils.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00030

20210250 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 rue de Maison Rouge à BONNAC-LA-COTE (87) – Café Dancing de Maison Rouge, présentée par monsieur Claude MORANGE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Claude MORANGE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 3 rue de Maison Rouge à BONNAC-LA-COTE (87) – Café Dancing de Maison Rouge, un système de vidéoprotection (9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021-0250**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Claude MORANGE (Gérant)

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Claude MORANGE, 3 rue de Maison Rouge à BONNAC-LA-COTE (87) – Café Dancing de Maison Rouge.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00031

20210251 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 place Yves Lenfant à SAINT-GENCE (87) – SAB Istrot, présentée par madame Sabine BLANCHET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Madame Sabine BLANCHET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 1 place Yves Lenfant à SAINT-GENCE (87) – SAB Istrot, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021-0251**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Autres : Sécurité Tabac.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Sabine BLANCHET (Chef d'entreprise).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Sabine BLANCHET, 1 place Yves Lenfant à SAINT-GENCE (87) – SAB Istrot.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00033

20210254 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16 avenue Pierre Cot à PANAZOL (87) – Services Techniques Municipaux, présentée par monsieur le maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur le maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 16 avenue Pierre Cot à PANAZOL (87) – Services Techniques Municipaux, un système de vidéoprotection (4 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021-0254**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens et Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur le maire de Panazol.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00034

20210255 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un périmètre vidéoprotégé dans l'établissement École et collège Jeanne d'Arc-OGEC Charles de Foucauld situé 3 rue des Sœurs de la Rivière à LIMOGES (87), présentée par Monsieur Thomas BECK ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Thomas BECK est autorisé, pour une durée de cing ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un périmètre vidéoprotégé dans l'établissement École et collège Jeanne d'Arc-OGEC Charles de Foucauld situé 3 rue des Sœurs de la Rivière à LIMOGES (87), conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021-0255**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur Thomas BECK (Chef d'établissement).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à monsieur Thomas BECK, 3 rue des Sœurs de la Rivière à LIMOGES (87) – École et collège Jeanne d'Arc-OGEC Charles de Foucauld.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00035

20210256 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un périmètre vidéoprotégé dans l'établissement École et collège Ozanam-OGEC Charles de Foucauld situé 29 rue des Argentiers à LIMOGES (87), présentée par Madame Alice MULON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Madame Alice MULON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un périmètre vidéoprotégé dans l'établissement École et collège Ozanam-OGEC Charles de Foucauld situé 29 rue des Argentiers à LIMOGES (87), conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021-0256**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITÉS : Sécurité des personnes et Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Alice MULON (Chef d'établissement).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Alice MULON, 29 rue des Argentiers (87) – École et collègue Ozanam-OGEC Charles de Foucauld.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-21-00036

20210257 - Arrêté préfectoral vidéoprotection

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Vu le code de la sécurité intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 rue de la Chapelle à ISLE (87) – Pharmacie Jarry Lacombe, présentée par madame Hélène JARRY LACOMBE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 21 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 – Madame Hélène JARRY LACOMBE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre 5 rue de la Chapelle à ISLE (87) – Pharmacie Jarry Lacombe, un système de vidéoprotection (1 caméra intérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021-0257**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
FINALITES : Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Hélène JARRY LACOMBE (Pharmacien titulaire).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à madame Hélène JARRY LACOMBE, 5 rue de la Chapelle à ISLE (87) – Pharmacie Jarry Lacombe.

Limoges, le 21 décembre 2021

Pour la préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Sébastien BRACH